



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 2 septembre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN.
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND.
Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO.
Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. TERJAT – 524955 – MEJEAN David (senior) – club quitté : ET.S. LE QUARTIER (520785)
ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL 38 – 553348 – DAHY Kadhafi (senior) – club quitté : C.S. VIRIEU (518923)

OPPOSITIONS, ABSENCES OU REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°142

A.S. COLOMIEU – 531222 – MORAND Steven (senior) – club quitté : A.S. CHAZEY BONS (519781)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord après l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 143

AS MONTVICQUOISE – 521559 – BOUFFAIT Thomas (loisir) – club quitté : AS TERJAT (524955)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord après l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 144

CLERMONT FOOT 63 – 535789- TSENGUE TSENGUE Jeriel (U11) – club quitté : VILLETANEUSE C.S. – Ligue de Paris Ile de France.

Considérant que le club quitté a émis une opposition alors qu'il croyait donner un accord,

Considérant qu'il s'agit donc d'une erreur,

La Commission lève l'opposition et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 145

ST GEORGES SPORTS LOISIRS - 539756 – COLOGON Yanis, MIRDANE Soilahoudine, MIRDANE Rahim et SAINDOU Laoudine (seniors) – club quitté : A.S. ST JUST (537798)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté a émis un refus via le système informatique au motif de la mise en péril des équipes,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant sans ce joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant les joueurs.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF

DOSSIER N°146

ESB FOOTBALL MARBOZ – 521795 – SISSOKO Moussa (U19) – club quitté : C.S VIRIAT (504312)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord après l'enquête engagée,
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIERS LICENCES

REPRISE DOSSIER N° 140

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – GATTO Angéla (U16F) – club quitté : U. S. DU MONT-BLANC PASSY-SAINT-GERVAIS FOOTBALL (504406).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,
Considérant les nouveaux éléments apportés par le club,
Considérant que la joueuse évoluait bien en mixité la saison dernière mais dans un groupement,
Considérant qu'elle n'a plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité,
Considérant l'article 117/b qui stipule qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,
Considérant que le club n'a pas d'équipe féminine dans son club,
Par ces motifs, la Commission modifie le cachet apposé sur la licence en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA